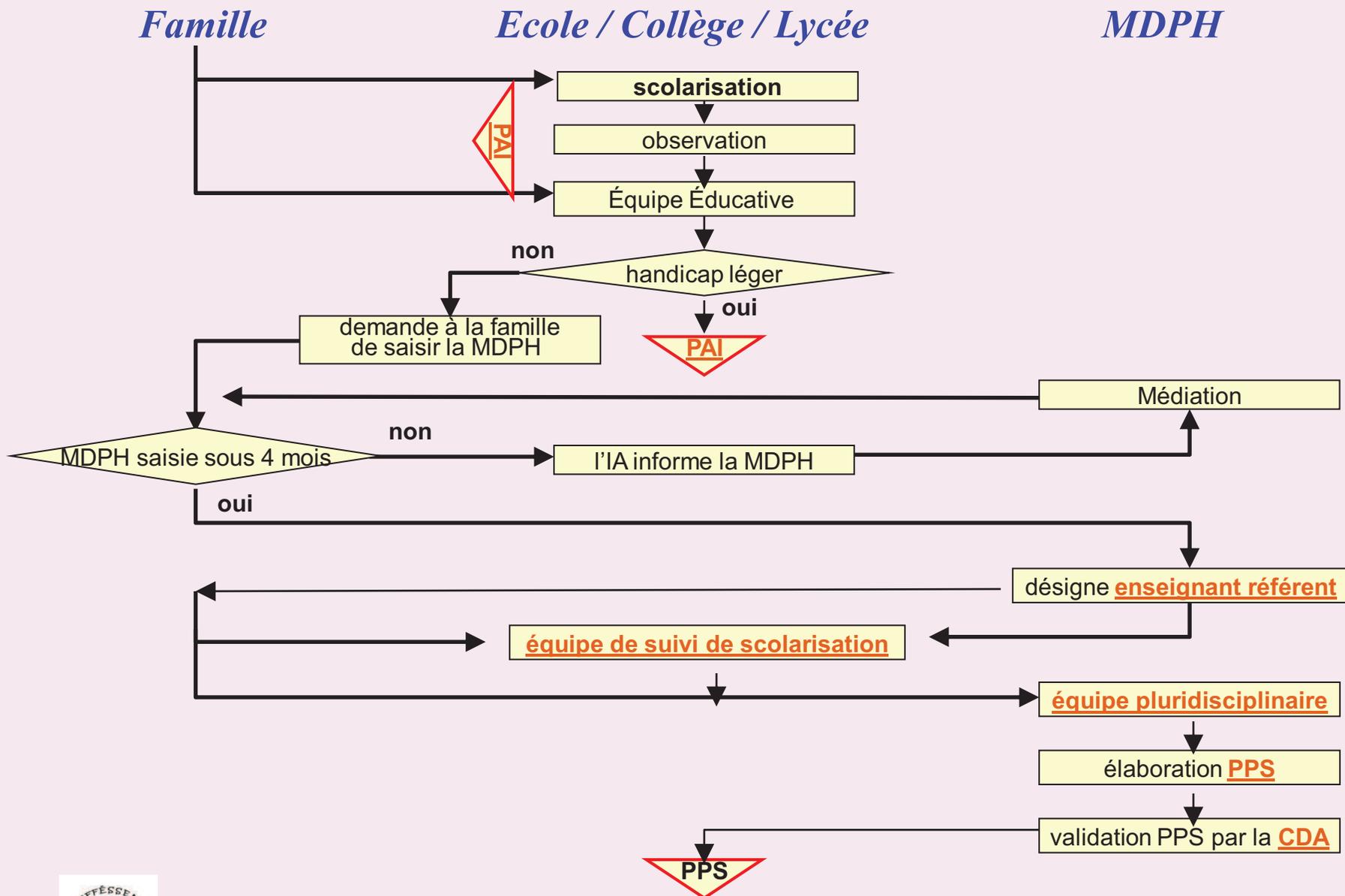


CONSTRUIRE LA SCOLARISATION des ELEVES HANDICAPES



PAI : Projet d'Accueil Individualisé

- Le projet d'accueil individualisé (PAI) est avant tout une démarche d'accueil visant à une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade.
- Il a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant (...)
- Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit (...)
- Le projet d'accueil individualisé définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant ou de l'établissement durant l'ensemble de son temps de présence au sein de la collectivité. Il définit notamment les régimes alimentaires, aménagements d'horaires, les dépenses de certains articles incompressibles ainsi qu'avant et les activités de substitution qui seront proposées.
- Il est mis au point, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école, le chef d'établissement.

(PAI) Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005
Relatif au parcours de formation des élèves présentant un
handicap

Titre I^{er} – article 6

- Lorsque les aménagements prévus pour la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, ne permettent pas le recours de cet élève, en projet d'emploi individualisé ou dans une école, à un concours ou concours de recrutement national ou à l'attribution du service de protection individuelle d'attente, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celui-ci, par le directeur d'école ou le chef d'établissement, à l'admission, le jour de l'examen individuel de l'élève à la demande de la famille ou de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire concerné. Hors les aménagements prévus dans le cadre de projet individualisé, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

- Un **projet personnalisé de scolarisation** définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves **présentant un handicap**.
- Un PPS sera établi lorsque le handicap est reconnu par la MDPH et lorsque des adaptations pédagogiques, des aides matérielles ou humaines sont nécessaires pour compenser le handicap.
- Le PPS suit l'élève tout au long de sa scolarité. Il est révisé chaque année en équipe de suivi de scolarisation avec les parents et le réseau de scolarisation ainsi que l'ensemble de l'équipe pédagogique et de soin.

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

- **L'enseignant référent** inscrit sur les listes à l'école pluridisciplinaire ou élabore le projet personnalisé de scolarisation, à la demande de l'élève handicapé majeur, ou de ses parents ou de son représentant légal, et après avoir pris connaissance de son ou de leur projet de formation, élément du projet de vie.
- **L'équipe pluridisciplinaire** s'appuie notamment sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'élève et de l'adolescent handicapé en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation. Elle prend en compte les aménagements qui peuvent être apportés à l'environnement scolaire, ainsi que les mesures déjà mises en œuvre pour assurer son éducation.
- **Avant décision de la commission** (des droits et de l'autonomie) le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal.

L'équipe de suivi de la scolarisation (ESS)

Réunie par l'enseignant référent, elle comprend l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du PPS :

- L'élève ou ses parents (éventuellement assistés ou représentés)
- Le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent ; le cas échéant, l'ATSEM, l'ASD ou l'AVS qui l'accompagne,
- Le psychologue scolaire ou le COP, le Médecin EN ou de PMI, l'ASS ou l'infirmier scolaire,
- Le cas échéant, en lien avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, les personnels de ces établissements qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

L'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation

Membres nommés par le directeur de la MDPH

- Pluri-compétents : médical ou paramédical, psychologique, social, formation scolaire et universitaire, emploi et formation professionnelle, etc. (peut varier)
- Un coordonnateur organise son fonctionnement
- Elle peut faire appel à des consultants extérieurs
- Elle entend la famille et l'enfant (capable de discernement)
- S'appuie sur les observations réalisées en situation scolaire (compétences et besoins)
- Elle élabore le PPS et le transmet aux parents pour information et à la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) qui prendra les décisions.

Commission des Droits et de l'Autonomie

Composition de la CDA :

- **21 membres** nommés pour 4 ans par arrêté conjoint Préfet et Conseil Général
- Président et vice-président élus pour 3 ans
- Régimes mixtes
- ✓ Etat : 4 membres (DDASS, IA DSDEN, DDTERR, Médécine-DDASS)
- ✓ Département : 4 (élus ou administratifs)
- ✓ Organismes de protection sociale : 2
- ✓ Organisations syndicales : 2 (1 salarié, 1 employeur)
- ✓ Associations de PMI et de haute-famille : 1
- ✓ Associations de parents d'élèves : 1
- ✓ Conseil Départemental Consultatif des PMI : 1

C'est la CDA qui prend toutes les décisions et les notifie.
Les parents peuvent faire un recours à la décision.